

(...)

Testament, Chaubard

Au nom de dieu soict sachent tous presens et advenir

iii^c xlvi

que **l an mil six cens trente & le dix septiesme** jour du
moys de **juin** apres midy regnant nostre souverain
prince louys treiziesme de ce nom par la grace de dieu
roy de france et de navarre **vis a vis la tour appellée**
de loly dans le fossé de la ville de villemur dioceze bas
montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e pardevant moy no(tai)^{re}
royal soubz(sig)^{ne} e(t)()presens les tesmoings bas nommes
constitué personnellem(en)^t **jean chaubard dict millet**
laboureur du lieu delz filholz au viscomté dud(it) villemur
lequel ores dieu graces soict en bonne senté, bien voyant
oyant e(t)()parlant, en ses bons sens jugement memoyre et
cognoissance neanmoings considerant n()y avoir rien
de plus certain que la mort ny de plus incertain que
l heure d()icelle mesmes **en ce deplorable temps de**
contagion. de son bon gré non induict ny suborné de
personne comme a()declaré ains de sa certaine science
a faict conduict et ordonné son testament noncupatif
en la forme et maniere suyavante, en premier lieu
a rendu graces a dieu de tant de biens faictz qu'en a
receus e(t)()recoit journallem(en)^t principallem(en)^t de ce qu'**outre**
le benefice de crea(ti)on & celluy de conserva(ti)on en ce monde
parmy tant de dangers e(t)()inconvenians il luy faict
a pleu de le regenerer en l()esperance de la vye eternelle
et bien heureuze le supp(li)ant de bon coeur luy faire pardon
e(t)()remission de()tous ses peches pour l amour de son
bien ayme filz jesus christ nostre sauveur & vouloir
colloquer son ame en son paradis celleste auquel
effect pryé la glorieuze vierge marye ensemble les
saintz et saintes de sond(it) paradis vouloir interceder pour

luy, voulant et ordonnant apres que son ame sera separée
de son corps qu'icelluy soict ensepvelly **sy faire se peut**
~~au tombeau~~ selon l ordre observé en la relligion catholique
apostolique romayne dont il faict proffession remettant ses
honneurs funebres a()la discrection de ses enfans et h(eriti)ers
generaux bas nommes apres a dict et declaré led(it)
testateur estre **maryé avec jeanne lagarrigue** laquelle
en considera(ti)on des bons et agreables services qu'en a receus
& pour la bonne affection que luy porte il veut que
soict nourrir, vestue et entretenue selon sa qualitté sur
ses biens et hereditté par sesd(its) h(eriti)ers leurs enfans

tant e(t)()sy longuement que vivra viduellem(en)' et honnestem(ent)
toutesfois, enjoignant a()iceux ses h(eriti)ers de la cherir e(t)()servir
a luy rendre l honneur respect et obeyssance qu'ilz luy
doibvent, ayant il seullement receu du dot et choses a
elle constituées la somme de vingt livres t(ournoi)z pour n'avoir
peu exiger le surplus aussy a déclaré le testateur
avoir maryé **anthoinette chaubarde sa fille** legitime et
naturelle et de lad(ite) lagarrigue ensemble les au(tr)es cy apres
nommees avec **jean gardettes dict cambidalba** brassier
de villemur & a icelle avoir constitué en dot e(t)()verquiere
la somme de deux cens vingt livres t(ournoi)z lit e(t)()robes exprimes
au contract dud(it) mariage retenu ainsy qu a dict par m(aîtr)e
jean esteverin no(tai)^{re} de vill(emur) dont il a()payé la plus grand
partye aud(it) gardettes sans qu'il apparaisse par aucun
acte ny qu'il en soict bien memortif de ce qu'il reste ce
qu'il veut estre payé a()icell(uy) gardette ou a sad(ite) filhe s()en
remettant a sa bonne foy moyennant quoy & la somme
de cinq solz qu'il donne et legue de plus a lad(ite) anthoinette

iiii^cxlviij

sa filhe payable apres son deces, il l()a faicte e(t)()institué
son h(eriti)ere par(ticuli)^{ere} a ce que ne puisse rien plus prethendre
ny demander sur sad(ite) hereditte pour quelque cause droict
e(t)()raison que ce soict comme en ayant heu par ce moyen
sa bonne part / davantage declare led(it)()testateur avoir
aussy maryé **jeanne chaubarde son autre filhe** legitime
et naturelle et de lad(ite) lagarrigue avec **pierre bregail de
lairac** & a()icelle constitue n dot la somme de deux
cens livres t(ournoi)z dont il reste cinquante livres ayant
payé le surplus aud(it) bregail outre laq(ue)^{lle} somme
constitu(ti)on icelluy testateur donne et legue a()lad(ite)
marye (sic.) sa filhe la somme de()vingt livres t(ournoi)z que
veut luy estre payée dans un an apres son deces
comme aussi donne et legue led(it) testateur a **autre
jeanne chaubarde sa filhe femme a michel marty du
lieu de chaulet** pareille somme de()vingt livres t(ournoi)z payab(le)
de mesme dans un an apres son deces et ce outre la
constitu(ti)on de dot qu il luy auroict fait par le contract de
son mariage avec led(it) marty retenu par led(it) esteverin no(tai)^{re}
de la somme de deux cens livres t(ournoi)z laquelle il n'auroict
point payée par ce qu()icelle demeure compancée avec mesme
somme de deux cens livres constituée aussi en dot a **marye
martine soeur dud(it) michel** par leur pere **maryée avec
pierre chaubard son filz aisne** ainsy qu'appert par
le contract de leur mariage receu aussi par led(it) esteverin
no(tai)^{re} item donne et legue led(it) testateur a **autre anthoinette
chaubarde sa plus jeune filhe legitime et naturelle,
estant encore a marier**, la somme de deux cens vingt
livres t(ournoi)z que veut et ordonne luy estre payée lors que

se colloquera en mariage moyennant quoy icelluy

testateur a pareillement faictes e(t)() instituess ses h(eriti)eres par(ticuli)^{eres}
lesd(ites) jeanne, autre jeanne et autre anthoinette chaubardes
sesd(ites) filles ses h(eriti)eres a ce que ne puissent autre chose
pretendre ny demander sur son hereditte pour quelconque
cause droict et raison que ce soict finallem(en)^t donne et legue
led(it) testateur a() **jean chaubard dict thony laboureur dud(it)**
lieu delz filholz son cousin toutes les sommes de deniers
et au(tr)es choses qu'il luy peut estre attenu et obligé par contractz
ou autrem(en)^t jusqu'a cejourd'hui, interdisant a ses h(eriti)ers
cy apres nommes de luy en faire demande ains prester
consentem(en)t a la cancella(ti)on desd(its) contractz et en tous &
checuns ses au(tr)es biens meubles immeubles noms
droictz, voix et actions presens et advenir ou que soient
sittués et en quoy que concistent led(it) chaubard testateur
a faictz et institues ses h(eriti)ers universelz et generaux & de
sa propre bouche les a nommés assavoir **le susd(it) pierre**
autre pierre et autre pierre chaubardz ses enfans
legitimes et naturelz & de **lad(ite) lagarrigue** a partir et
divizer entr'eux trois esgallement & checun de sa part
en jouyr faire et dispozer a ses plaizirs e(t)() volontés tant
en la vye qu'n la mort a() la charge par eux de satisf(air)e
puntuellem(en)t a ce dessus, bien veut et ordonne led(it) testateur
qu'auparavant led(it) partage e(t)() sur le blot de son hereditté
led(it) pierre son filz ayné soict payé de la constitu(ti)on / ^{de dot} / faicte
a la susd(ite) marye martine sa femme comme tenant lieu
de celle qu'il a faicte et a lad(ite) jeanne chaybarde sa filhe
leur soeur non payée mais compancée ainsy que dict est
cy dessus / d'abondant declare led(it) testateur estre payé
de la somme de treze livres que joffre barnet laboureur

iiij^exlviij

de magnanac luy est obligé par instrum(en)t rettenu par
feu m(aîtr)^e anthoine timbal no(tai)^{re} royal quand vivoict dud(it) vill(emur)
mais d'autant que led(it) instrument est encore en pred il
consent par la present a la cancell(ation) d() icelluy aussy a
declare icelluy testateur que pendant les mouvemens
derniers passes il auroict faict **prest a jean riviere escuyer**
du lieu de montvalen pour payer sa rançon aux gens
de guerre de montaub(an) uy l()avoient prins prisonnier
la somme de cent quatre vingtz dix livres t(ournoi)z dont
autre jean riviere marchant chandellier son fr(ere) luy
auroict faict cedulle qu'il a devers soy parmy ses
papiers et parce que lad(ite) somme luy est encore
entierem(en)^t deue, sesd(its) h(eriti)ers s'en pourront faire
payer quand bon leur semblera, et tel a() dict estre
son ~~dernie~~ testament que veut que vaille et soict
valable par droict de testament ou de codicille ou
de donna(ti)on faicte a cause de mort ou disp(positi)on de
derniere volonté & par tout autre droict uz et stil
que pourra mieux valoir, revoquant et annullant
toutes au(tr)es precedantes disp(ositi)ons sy a() priés et

